

2018 - l'année de l'évaluation

Point sur le suivi de la mise en œuvre du SCoT

17 octobre 2017

Comité syndical de l'EP SCoT
Lieu : Département de l'Isère

Rappel du cadre réglementaire du suivi de la mise en œuvre de SCoT

Selon le R122.2 du CU (décret 2005)

« Le Schéma fera l'objet d'une analyse de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation ».

- L'objet était de mesurer le respect par la mise en œuvre du SCoT des objectifs vis-à-vis de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.



Deux changements issus de la loi ENE :

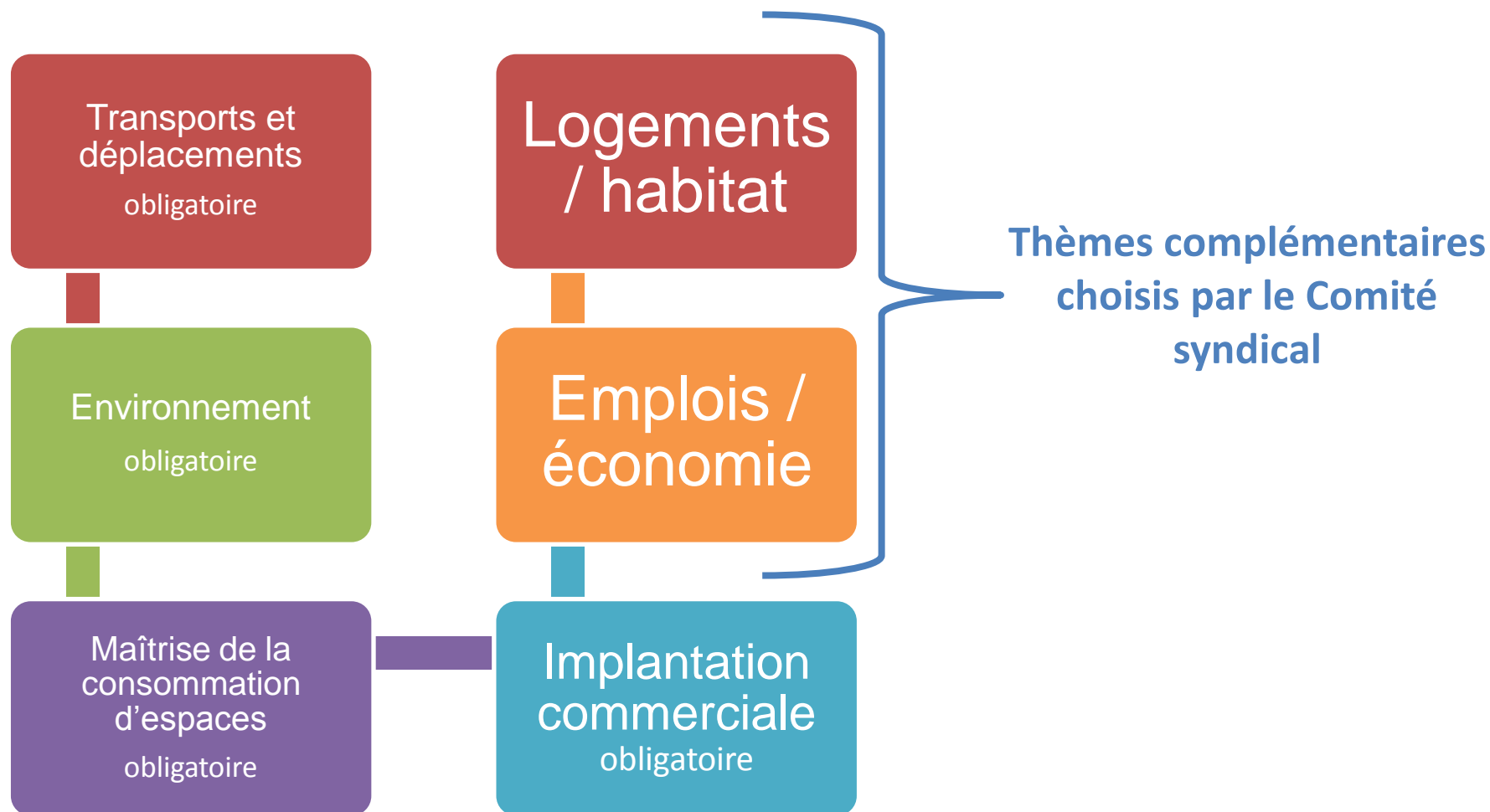
1. **Élargissement des domaines** d'analyse des résultats de l'application du SCoT en plus de l'environnement :
 - + transports et déplacements
 - + maîtrise de la consommation d'espaces
 - + implantation commerciale
2. La loi ramène à 6 ans (**soit le 21 décembre 2018**) le délai au terme duquel l'EP SCoT doit délibérer, sur la base de cette analyse, sur le maintien ou la révision partielle ou complète du SCoT



« Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement [...] »

A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc. »

Thèmes choisis par le Comité syndical lors de l'élaboration du SCoT pour en mesurer la mise en œuvre



Point de départ a minima : les « questions évaluatives » liées aux orientations fondamentales du SCoT et non une observation exhaustive des dynamiques territoriales

Des questions auxquelles le suivi doit répondre pour mesurer les effets du SCoT à l'échéance de 6 ans

1. Comment évolue l'attractivité de la région grenobloise ?

2. S'orienté-t-on vers un rééquilibrage de la localisation de l'activité et de l'habitat entre les pôles et les secteurs de la région grenobloise ?

3. L'offre de logement permet-elle de répondre aux besoins d'habitat et de contribuer à une plus grande mixité sociale ?

4. Quel est le niveau d'intensification de l'aménagement de l'espace ?

5. Comment évolue la qualité du cadre de vie ?

6. Quel est le niveau de réduction de la consommation d'espace naturel et agricole ?

7. Quel est le niveau de préservation et de valorisation des ressources naturelles et de leurs espaces ?

Nécessité d'intégrer les évolutions contextuelles : loi NOTRe, PLUi, SLGRI / PPRI, relation avec les territoires voisins, démographie- vieillissement, climat, développement économique et commercial...

Les objectifs : faire coïncider obligations réglementaires et attendus

Obligations réglementaires

- **Etablir un bilan à 6 ans des résultats de l'application du SCoT**
- **Evaluer la mise en œuvre** : atteinte des objectifs, incidences tant positives que négatives
- **Aider à statuer sur le maintien ou la révision partielle ou complète du SCoT**

Attendus pour suivre les évolutions et mesurer les écarts

- **Appréhender les évolutions de contexte et mesurer les évolutions** en cours sur le territoire > aider à éclairer le fonctionnement inter-territoires de la GREG
- **Evaluer si ces évolutions répondent aux orientations et objectifs** affichés par le SCoT
- **Capitaliser les expériences des collectivités**
- **Identifier les principales difficultés** liées à la mise en œuvre du SCoT... pour chercher à les résoudre dans le cadre du document SCoT mais aussi des politiques publiques locales

Attendus pour faciliter la mise en œuvre

- **Aider à préparer les évolutions, si nécessaire, des orientations et objectifs du SCoT**
- **Aider à préparer les évolutions, si nécessaire, des politiques publiques d'accompagnement du SCoT**

Un calendrier forcément mobilisateur : propositions de programme pour 2018

Établir un bilan de la mise en œuvre du SCoT >> **en séminaires SCoT**

Préparation : GPS (techniciens des EPCI, DDT), élu référente de la commission évaluation et bureau



Inclure au 1^{er} semestre ?